

# PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

## LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4638 relative au défrichement partiel d'un terrain pour l'aménagement d'un espace culturel et sportif sur le site des Argileys de 9,5 ha, sur la Commune de Sainte-Hélène (33), reçue complète le 23 mars 2017 et accompagnée d'une note écologique et pédologique datée de février 2017;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 13 avril 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement partiel des parcelles ZH 7,8 et 9 sur un terrain d'assiette de 9,5 ha préalable à la réalisation d'un espace culturel et sportif sur le site des Argileys;

Étant précisé que le projet prévoit 2550 m² de constructions (salle de danse, salle de spectacle, locaux techniques, logement du gardien...), 16 000 m² de terrains de sport (trois terrains de tennis, deux grands terrains et une piste d'athlétisme...), une aire de camping-car de cinq emplacements et 250 places de stationnements ;

Considérant que ce projet relève des catégories n° 39, 41 et 47 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :

- les travaux, constructions ou opérations qui couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 haet dont la surface de plancher est inférieure à 40000 m²,
- les aires de stationnements ouvertes au public de 50 unités et plus,
- les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

#### Considérant la localisation du projet :

- en zone « NC » du Plan d'Occupation des Sols en vigueur, et en zone 1AUe « Les Argileys » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours d'élaboration,
- dans une commune soumise au risque « feu de forêt » et aux aléas de retrait/gonflement des argiles ;

Considérant que le terrain a fait l'objet d'un pré-diagnostic écologique qui identifie, sur le terrain d'assiette du projet dont l'état initial est forestier, différents milieux et des espèces faunistiques présentes ou susceptibles de l'être :

- des landes à fougères et à molinie bleue, une chênaie acidiphile et une mare artificielle alimentée par un réseau de crastes.
- un potentiel d'accueil pour la nidification de l'Engoulevent d'Europe,
- 5,9 ha de zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques ;
- la présence avérée d'un arbre hôte d'insectes saproxylophages;

Considérant que, vis-à-vis de l'inventaire faunistique et floristique réalisé en janvier 2017, une seule visite de terrain en période hivernale n'est pas propice à l'observation de la faune et de la flore et ne

permet, ni de couvrir l'intégralité des cycles biologiques, ni de caractériser de façon exhaustive des milieux naturels servant d'habitat, de passage, de lieux de reproduction ou de nourriture pour les espèces, dont certaines peuvent être protégées :

Considérant que la molinie bleue est une plante hôte des chenilles, de plusieurs papillons en particulier le Fadet des laîches et le Damier de la succise, espèces d'intérêt communautaire protégées et menacées à l'échelle nationale :

Considérant qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le projet présenté n'apporte pas d'éléments suffisants de recherche d'évitement, puis de réduction des atteintes au milieu naturel, et en cas d'impact résiduel du projet sur les espèces protégées ou leurs habitats, n'apporte pas d'éléments de mise en œuvre de la réglementation sur les espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'en matière de bruit, la vérification des valeurs d'émergence du niveau sonore des futures activités par rapport au niveau sonore ambiant devrait, sur le site projeté à proximité de zones habitées, faire l'objet d'une attention particulière ;

Considérant que le dossier présenté n'apporte pas d'éléments permettant de vérifier la capacité du réseau d'assainissement à collecter et traiter les eaux usées de la future installation, et ne permet pas de s'assurer de la prise en compte de la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant que les impacts induits par le projet sur le trafic automobile devraient être évalués ;

### Arrête :

## Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement partiel d'un terrain pour l'aménagement d'un espace culturel et sportif sur le site des Argileys sur la commune de Sainte-Hélène (33) est soumis à étude d'impact.

#### Article 2:

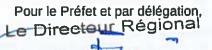
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le

2 4 AVR. 2017



Patrice GUYOT

### Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hierarchique:

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).